



LOGO EPCI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise à disposition d'un cadastre solaire

Entre les soussignés :

La TYPEEPCI NOMEPCI représentée par son/sa Président(e) NOMPRESIDENT, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil communautaire réuni en date du

Désignée ci-après désignée la « TYPEEPCI »,

Et :

Le SDE76 (Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime) représenté par sa Présidente, Madame Cécile SINEAU-PATRY, dont le siège est situé : ZAC la plaine de la Ronce - 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931 – 76237 Isneauville Cedex,

Désigné ci-après désigné : le « SDE76 »,

Les deux ci-après collectivement désignés les « parties ».

Préambule :

Les EPCI à fiscalité propre sont identifiés comme coordinateur de la transition énergétique à l'échelle locale par la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015. Ainsi, la TYPEEPCI est en train d'élaborer son Plan climat air énergie territorial (PCAET)/va engager l'élaboration de son Plan climat air énergie territorial (PCAET)/a transféré au PETR la compétence d'élaboration de son Plan climat air énergie territorial (PCAET) / mène une démarche de transition énergétique en tant que territoire 100% ENR/ souhaite contribuer à la transition énergétique (à adapter selon territoires). Ce plan doit définir des objectifs d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables pour le territoire, ainsi qu'un plan d'actions mobilisant l'ensemble des acteurs locaux.

La loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015 met en synergie les EPCI à fiscalité propre et les syndicats d'énergie au travers de commissions consultatives, afin de coordonner leur action en matière d'énergie.

Dans sa volonté d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leur PCAET et dans l'atteinte de ces objectifs, le SDE76 et ses élus ont décidé de mettre en place un dispositif visant le développement de projets solaires en Seine-Maritime.

Constitué d'un outil de visualisation du potentiel solaire (cadastre solaire), ce dispositif peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs des PCAET.

Le SDE76 et la TYPEEPCI conviennent ensemble d'un partenariat basé sur la volonté de mettre en synergie leurs moyens pour développer la production d'énergie solaire en Seine-Maritime en articulation avec les dynamiques locales de transition énergétique, aux conditions ci-après énoncées :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat pour la mise à disposition d'un cadastre solaire sur le territoire de la TYPEEPCI.

Article 2 : Description du cadastre solaire

Le cadastre solaire a pour objectif :

- d'impulser le développement de projets solaires en Seine-Maritime,
- de promouvoir le développement de la filière solaire,
- de lutter contre les pratiques frauduleuses.

Le cadastre solaire est un outil numérique accessible au grand public sur internet. Il permet :

- de visualiser sur une photo aérienne le potentiel de production d'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque) de la toiture d'un bâtiment ;
- de réaliser des simulations énergétiques (puissance, production annuelle), économiques (coût de l'investissement, recettes en cas de vente de l'électricité photovoltaïque, économies sur la facture d'électricité en cas de solaire thermique ou d'autoconsommation photovoltaïque...) et financières (avec ou sans emprunt) d'une installation solaire ;
- d'obtenir les coordonnées d'un interlocuteur (EPCI, SDE76, ...) en fonction du profil de l'utilisateur (particulier, entreprise, collectivité) ;
- d'obtenir les qualifications requises par un installateur pour un projet solaire thermique et photovoltaïque ;
- d'obtenir des informations pédagogiques sur l'énergie solaire.

Les EPCI auront également accès à des outils supplémentaires :

- un accès privé sur la solution web permettant notamment d'évaluer le potentiel solaire d'un groupe de bâtiments, d'une commune ou d'une collectivité,
- mise à disposition du cadastre solaire en format SIG.

Article 3 : Modification des prestations

Le cadastre solaire est mis en œuvre par un prestataire externe porté par le SDE76. En cas de défaillance du prestataire, le SDE76 prendra les dispositions prévues au contrat.

Article 4 : Engagements de la TYPEEPCI

La communauté de TYPEEPCI s'engage à :

- Désigner un élu et un agent référents sur le cadastre solaire ;
- Participer à la formation sur l'utilisation du cadastre solaire en visioconférence ;
- La personne formée formera à son tour les autres utilisateurs de son propre EPCI ;
- Créer un espace sur son site internet présentant le dispositif et comprenant un lien vers le site internet du cadastre solaire ;
- Communiquer régulièrement sur le dispositif auprès du grand public par le biais de ses outils habituels de communication (site internet, bulletin de l'intercommunalité...) ou d'outils spécifiques (conférences de presse...) et inciter les communes et acteurs de son territoire à relayer cette communication ;
- Faire apparaître le logo du SDE76 sur l'ensemble des supports de communication relatifs au cadastre solaire, ainsi que la mention « opération réalisée en partenariat avec le SDE76 et les intercommunalités de Seine-Maritime ». Avant toute utilisation du logo du SDE76 et afin d'obtenir ce dernier en qualité optimale, la TYPEEPCI pourra contacter le service communication du SDE76 à l'adresse suivante : communication@sde76.fr ;
- Promouvoir et faciliter le développement de l'énergie solaire sur son territoire ;

- Répondre aux sollicitations concernant le cadastre solaire des particuliers de son territoire ;
- Signaler au prestataire tout problème de fonctionnement. Le SDE76 n'assure aucune fonction de maintenance.

Article 5 : Engagements du SDE76

Le SDE76 s'engage à :

- Piloter le projet, porter et assurer le suivi du marché de prestation de service pour la réalisation du cadastre solaire,
- Communiquer sur le dispositif par le biais de ses supports de communication et mobiliser ses partenaires pour relayer la communication,
- Faire apparaître les logos des EPCI partenaires sur l'ensemble des supports de communication relatifs au cadastre solaire,
- Promouvoir et faciliter le développement de l'énergie solaire,
- Financer le dispositif,
- Mettre le dispositif à disposition de TYPEEPCI.

Article 6 : Pilotage et suivi

Un comité de technique composé des 18 EPCI partenaires et du SDE76 est constitué. Il se réunira annuellement afin de piloter et suivre la mise en œuvre du dispositif.

Des groupes de travail pourront si besoin être constitués afin de développer des actions complémentaires, notamment concernant la communication.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition du cadastre solaire est gratuite pour l'EPCI. Le SDE76 prend en charge 100% du coût du dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet après signature des deux parties. Elle est applicable pour une durée ferme de 4 ans.

Au terme de la convention, le cadastre solaire ne sera plus accessible, sauf si un avenant de prolongation est signé avant le terme de la présente convention ou si une nouvelle convention est adoptée.

Article 9 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 12 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen. La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait, en deux exemplaires,

A Isneauville,

A

Le

Le

Pour le SDE76

Pour la TYPEEPCI

La Présidente,

Cécile SINEAU-PATRY.